

803

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

R.N.P. 18.544/11.

L'an mil neuf cent **soixante** le **29** ème jour du
mois de **Juillet** **Ière Inst. du Ruanda à Kigali**

Par devant Nous **L.S. ETS** Juge de Tribunal de ~~Résidence de~~
~~Juge de Tribunal de Police de~~ a comparu le nommé **KAREMERA Camille**, détenu
préventivement à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public **près le Tribunal de Ière Inst. du Ruanda à Kigali**
a exposé qu'une instruction du chef de **Escroquerie**

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de **plus de 6 mois** que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose :



L'an mil neuf cent ~~soixante~~ **soixante**, le **29** ème jour du
mois de **Juillet**

Nous **L.S.METS** Juge du Tribunal de ~~Résidence de~~ **Ière Inst. du Ruanda à Kigali**
~~Juge de Police de~~

Attendu que le nommé **KAREMERA Camille**
est prévenu de **Escroquerie**

et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de **KIGALI**

Attendu que l'infraction est punissable de **plus de 6 mois de SPP.**
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé **KAREMERA Camille**
soit conduit et détenu à la prison de **KIGALI**

Notifié au prévenu le **29 Juillet 1960** 195...

Le Juge,

Le Greffier,
J.SYNAVE

L.S.METS,